

Politique

LA PROBLÉMATIQUE DE L'APPLICABILITÉ DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE EN PROVINCE DU NORD-KIVU.

MUHOZA KARENGANE Justin *

Résumé

Le présent article traite sur les facteurs de l'inapplicabilité des principes du Droit International Humanitaire au Nord-Kivu. Il part du constat selon lequel pendant les conflits armés, les principales victimes sont les populations civiles. Malgré l'arsenal juridique mis en place pour régler cela, il y a toujours violations flagrantes de ce droit. L'étude a abouti aux résultats selon lesquels les facteurs sont de deux natures : politico-juridique et opérationnelle.

Sur le plan politique et juridique, le refus de l'applicabilité est lié aux parties en conflit. Ces dernières affichent un manque de volonté politique et le rejet d'une situation de conflit armé interne.

Sur le plan opérationnel, les causes de la non applicabilité sont liées aux difficultés que rencontre le personnel humanitaire d'accéder aux victimes de conflits armés suite à l'insécurité sur le terrain.

Mots-clés : Droit International Humanitaire, Conventions, conflits armés.

THE PROBLEM OF THE APPLICABILITY OF THE PRINCIPLES OF INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW IN NORTH KIVU PROVINCE

Abstract

This study deals with the factors of the inapplicability of the principles of International Humanitarian Law in North Kivu. It starts from the observation that during armed conflicts, the main victims are the civilian population. Despite the legal arsenal put in place to regulate this, there are still flagrant violations of this law. We have reached the conclusion that the factors are of two kinds: political and legal, and operational.

On the political and legal level, the refusal of the applicability was linked to the parties in conflict, the latter displaying a lack of political will; the rejection of a situation of internal armed conflicts.

On the operational level, the causes of the non-applicability are related to the difficulties that humanitarian personnel encounter in accessing victims of armed conflict; the

* Assistant à l'Université de Goma, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques, Administratives et Management, Relations Internationales. Tel : +243998454435, E-mail : karenganejustin@gmail.com

insecurity of the latter, and finally the chaos of relations that resides between humanitarian actors in the field.

Keywords: International Humanitarian Law; Conventions; Armed conflicts.

O. INTRODUCTION

Depuis un certain temps, nous constatons que les principales victimes des conflits armés sont les populations civiles. La plupart des conflits contemporains, les protagonistes bravent régulièrement les diverses résolutions du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée Générale de l'ONU, ses différents rapports et autres études qui recommandent explicitement aux belligérants d'épargner les civils de ces violences. Ils violent ainsi les conventions de Genève (1949) et leurs protocoles additionnels de 1977 et tous les traités internationaux y relatifs.

Aujourd'hui « la responsabilité de protéger » fait obligation aux États d'assurer la protection des populations contre les génocides, les purifications ethniques, les massacres, ou le mauvais traitement, sinon c'est la Communauté Internationale qui se doit de les protéger.

Un des problèmes cruciaux de l'actualité internationale qui suscite, surtout ces dernières années, une préoccupation croissante de l'opinion publique même à l'échelle mondiale, est l'inapplication du droit humanitaire dans la conduite des conflits armés.

Le problème se pose, car l'efficacité de ce droit humanitaire dépend de sa mise en œuvre par les parties à un conflit armé donné. Il n'existe ni un système central pour contrôler la mise en œuvre de ce dernier, ni un mécanisme pour assurer une application effective des règles. Par conséquent, il faut que tous les acteurs sur les champs de bataille prennent la responsabilité de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire afin que le droit protège pleinement les victimes des conflits armés.

Le droit international demeure centré sur les États, ce qui ne prend pas en compte le fait que ces États ne sont plus les seuls acteurs qui agissent dans l'ordre international. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le droit international humanitaire. De nos jours, les groupes armés non-étatiques sont de plus en plus impliqués dans des situations de conflit et sont présents dans presque toutes les situations de conflit modernes de violence. Les conflits armés non-étatiques impliquant des groupes armés non-étatiques sont maintenant la forme de conflits la plus courante dans le monde et les guerres interétatiques deviennent l'exception. Les violations incriminées touchent les populations les plus vulnérables à savoir les femmes, les réfugiés, les blessés de guerre et les déplacés ; mais également les personnels humanitaire et onusien, les journalistes et même les contingents des opérations de paix.

Les atteintes contre les personnes portent sur les crimes suivants : crime de guerre, de génocide, crime contre l'humanité et violations flagrantes du droit international humanitaire¹. On relève les délits tels que les meurtres à grande échelle, les mutilations physiques, la torture, la traite des êtres humains, les violences sexuelles, l'enrôlement forcé des enfants ou même des adultes, l'attaque intentionnelle de civils ou le détachement d'enfants d'un groupe, la déportation, la détention illégale, la prise d'otage, l'interruption volontaire des approvisionnements en vivres afin d'affamer les populations ou la restriction de mobilité des personnels humanitaires auprès des opérations de paix, les déplacements forcés, l'utilisation des civils innocents comme boucliers humains et autres préjudices. Tous ces délits sont perpétrés en dépit d'une législation nationale ou internationale existante.

Le droit humanitaire prévoit que les parties à un conflit qu'elles soient étatiques ou non, ont l'obligation de mettre en œuvre ce droit eux-mêmes. Pourtant, bien que ce droit impose des obligations à ces groupes, étant donné qu'ils sont explicitement concernés par ce droit, les mécanismes pour engager son respect ou pour la mise en œuvre de ces obligations sont moins développés, et ainsi ces obligations ne se traduisent pas en application dans la pratique. En lisant les textes du droit international humanitaire, on perçoit que ce droit met l'accent plutôt sur la protection et les besoins des victimes des conflits armés plutôt que sur les caractéristiques de belligérants, et le fait que l'ordre international reste dominé par les États empêche que les victimes bénéficient de cette protection. On constate alors que des nombreuses personnes subissent toujours des exactions dans presque tous les foyers des conflits. Cela est-il lié à la négligence des belligérants vis-à-vis des conventions internationales ? Les acteurs illégaux tiennent-ils à entretenir cette situation pour mener les basses besognes ? Où encore les instances nationales et internationales ne sont-elles pas assez sévères pour punir les auteurs des exactions ?

Cette réflexion se focalise autour des facteurs qui ne permettent pas l'applicabilité de l'ensemble des principes du droit international humanitaire en Province du Nord-Kivu.

O.1. CADRE METHODOLOGIQUE

Dans le cadre de l'étude sous examen, la méthode fonctionnelle sous le modèle de Robert King Merton se révèle en conformité et en adéquation avec l'objet de la réflexion. Le protocole descriptif de la dite méthode est repris par OTEMIKONGO MANDEFU Jean² en ces termes : développée surtout en anthropologie, l'analyse fonctionnelle part du principe que chaque société est un ensemble cohérent et intégré au sein duquel chaque élément remplit une fonction propre, indispensable en tout. Elle a

¹ Open Society Foundations, *Crimes Internationaux, justice locale*, New York, se, 2012, p.20

² OTEMIKONGO M., *Guerre des Méthodes en Sciences Sociales, du choix du paradigme épistémologique à évaluation des résultats*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp 112-113.

donc précisément pour objectif de montrer à quel besoin chaque institution ou élément répond.

Pour Radcliffe-Brown, la fonction désigne la contribution apportée par un élément à l'organisation ou à l'action de l'ensemble dont il fait partie. La démarche fonctionnelle consiste à partir des fonctions au lieu de commencer par l'étude des structures. L'analyse fonctionnelle affecte donc pour tâche au chercheur de découvrir les organes dans lesquels s'incarnent les principales fonctions sociales qui permettent le bon fonctionnement et le maintien d'une société donnée, et de décrire leur contribution spécifique dans le jeu de la dynamique sociale.

Le fonctionnalisme absolu a été rénové par R.K.Merton. D'après lui, un élément peut avoir plusieurs fonctions (équivalents ou substituts fonctionnels) de même qu'une même fonction peut être remplie par des éléments interchangeables. Un élément peut avoir une contribution négative (dysfonction).

Ces fonctions peuvent être manifestes, c'est-à-dire comprises et voulues par les participants du système ou latentes, autrement dit ni comprises ni voulues. Elles peuvent également être instrumentales. Quant à elles, sont celles qui débouchent sur des conséquences pratiques ou concrètes. Les fonctions symboliques sont celles qui procurent une satisfaction intangible ou émotive.

L'application de cette méthode trouve sa justification dans le fait que l'applicabilité du droit international humanitaire est comme une manière de protéger les personnes touchées par les situations de conflits armés ou de violence afin d'obtenir le plein respect de la dignité humaine et de l'intégrité physique.

Elle peut s'appliquer à des organisations très diverses (l'Etat et ses territoires, les forces armées, les organismes internationaux, les parties en conflits,...) qui interviennent avec leurs objectifs propres dans les affaires publiques dont l'humanité. Cette applicabilité des principes du DIH en province du Nord-Kivu dont il est question d'analyser ici, exige des compétences et paramètres multiples parmi lesquels l'expertise, la volonté, l'environnement propice, une éthique et un respect des normes et valeurs (principes) des droits de l'homme en vue d'une vie paisible. La bonne application de ces principes est mesurée à travers un bon nombre des critères notamment la participation de tous les acteurs en conflit armé et ceux qui ne sont pas en conflit, l'efficacité et l'efficience des mesures et décisions en vue de produire des résultats qui répondent aux besoins des populations victimes. La primauté de droit par le respect des conventions et protocoles additionnels relatifs au droit international humanitaire.

Cette application de principes constitue donc un tout, qui requiert le concours de tous ces éléments cohérents et intégrés, afin d'assurer la stabilité et l'harmonie du système humanitaire de la province du Nord-Kivu. Confrontée à une complexité des défis à relever dont celui de la protection des personnes touchées par les situations des conflits

armés, l'applicabilité des principes de droit international humanitaire en constitue la base pour la restauration d'un Etat des droits qui garantit le respect des droits des personnes et leurs biens au Nord-Kivu. Cela constitue donc une fonction manifeste avouée par les parties en conflit armé. Les violations massives, de principes et règles par ces acteurs pour protéger leurs pouvoirs en faveur de leurs intérêts représentent la fonction latente vécue au quotidien.

La recrudescence des groupes armés, milices, l'implication des forces étrangères comme l'armée Rwandaise, des ONG Internationales telle que Human Right Watch , la MONUSCO et le CICR pour veiller à la sécurité et la protection des personnes et leurs biens mais aussi l'applicabilité des principes du DIH forment-ils des équivalents ou substituts fonctionnels de l'État congolais qui offre un déficit inquiétant de l'applicabilité des principes du DIH dans la province du Nord-Kivu. Par contre, les viols, les tueries, la torture, la traite des êtres humains, les violences sexuelles, l'attaque intentionnelle des civils, la détention illégale, etc créés par les guerres intermittentes au Nord-Kivu incarnent des fonctions instrumentales. Un arsenal impressionnant de chars des combats et matériels d'armement y compris les instruments juridiques, les forces hétérogènes de soutien à la RDC observés au Nord-Kivu, les organismes internationaux, les organisations internationales sans effets positifs à impact visible sur terrain constituent donc les fonctions symboliques des organes appelés à garantir l'application effective des principes du DIH au Nord-Kivu. C'est le concours de tous ces éléments évoqués ci-haut qui explique la fonctionnalité du système de l'humanité à l'épreuve des droits de la guerre sur l'espace du Nord-Kivu contemporain.

Cette méthode est soutenue par une combinaison des techniques telles que :

-L'observation directe désengagée : ici, sans prendre part active à la gestion de cette province du Nord-Kivu, la curiosité scientifique comblée d'une certaine neutralité dans l'observation éloignée de la réalité juridico-politique, humano-sécuritaire vécue quotidiennement sur le terrain à travers les informations des radios et télévisions tant locales, nationales qu'internationales.

Telles sont les attitudes adoptées qui vont nous permettre de récolter certaines données de l'étude sous examen.

-L'entretien libre non structuré : cette technique va favoriser avec certaines associations, ONG, organisations internationales de défense des droits de l'homme ; certaines autorités politico-sécuritaires et juridico-humanitaires du Nord-Kivu y compris certains leaders de la société civile pour avoir des informations liées à l'objet d'enquête.

Au cours des ces échanges, les questions posées ne sont pas préparées à l'avance mais, plutôt elles découlent de la richesse du débat avec les différents interlocuteurs, elles vont revêtir une dimension de spontanéité.

-La technique documentaire : grâce à elle, toutes les informations brutes récoltées à travers les deux techniques précédentes vont être confrontées à une littérature abondante tirée de documents divers comme les ouvrages, les articles de revues, et les rapports. Ceci sur base des données empiriques recueillies grâce à des théories déjà approuvées par l'univers savant.

I. LES FACTEURS À LA BASE DE LA NON-APPLICATION DES PRINCIPES DU DIH

I.1. SUR LE PLAN POLITIQUE ET JURIDIQUE

A. Le refus de l'applicabilité du DIH par les parties au conflit

Beaucoup d'obstacles empêchent l'application des textes conventionnels dans les conflits armés surtout non internationaux comme c'est le cas pour la province du Nord- Kivu contemporain. D'abord les textes ou règles ne s'appliquent qu'aux seuls Etats qui les ont ratifiés. De ce fait, les conventions du DIH qui s'appliquent dans tel ou tel conflit varient en fonction des textes conventionnels que les Etats concernés ont ratifiés. Si les quatre conventions de Genève ont été ratifiées par presque tous les Etats, tel n'est pas le cas à ce jour des protocoles additionnels³. Le protocole additionnel II n'est applicable que dans les conflits armés qui se déroulent sur le territoire d'un Etat qui l'a ratifié. Si l'on compte quelque 150 États qui ont ratifié ce texte, tel n'est pas le cas des plusieurs pays dans lesquels se déroulent des conflits armés non internationaux. Le rapport de la 6^e commission de l'ONU insistant sur la ratification des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949⁴ fustige.

Dans ces conflits, l'article 3 commun aux conventions de Genève demeure souvent l'unique disposition applicable d'un traité de droit humanitaire⁵, dont son contenu stipule ce qui suit :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes, chacune des parties aux conflits sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes : les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors des combats pour les maladies, blessure, détention, ou pour toute cause, seront, en toute circonstance, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance ; le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère

³ FLECK. D., *La mise en œuvre du DIH, Problèmes et priorités*, Genève, 1991, S e, p.7

⁴ONU, sixième commission : les délégations insistent sur la ratification des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949, disponible sur <https://press.un.org>, consulté le 10 novembre 2022 à 10h 5'

⁵ BERRY F., *Etude sur la genèse et le développement du Droit International Humanitaire*, CICR, Genève, 1982, p.9

analogue. À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessous :

Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; les prises d'otages ; les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés ; les blessés, les malades, les naufragés seront recueillis et soignés »⁶.

Ensuite, une proportion importante des conflits armés d'aujourd'hui n'est pas réglée de manière suffisamment détaillée par ces nombreux traités. La raison essentielle en est que la majorité des conflits armés actuels ne sont pas de caractère international, de ce fait, ils font l'objet d'un nombre des règles conventionnelles bien inférieur à celui des règles qui régissent les conflits internationaux.⁷

En réalité, les traités qui s'appliquent aux conflits étatiques internes ne sont pas nombreux : il s'agit de la convention sur certaines armes classiques, telle qu'amendée du statut de la CPI, de la convention de la Haye pour la protection des biens culturels et de son deuxième protocole et du protocole additionnel 2 et l'article 3 commun aux conventions de Genève⁸. L'article 3 commun revêt une importance capitale, mais il ne fixe qu'un cadre élémentaire de normes minimales. Le protocole additionnel II complète utilement l'article 3 commun mais il demeure moins détaillé que les règles qui régissent les conflits armés internationaux dans les conventions de Genève et dans le protocole Additionnel I. Le protocole additionnel II ne contient seulement que 15 articles de fond, là où le protocole additionnel I en compte plus de 80. Ces chiffres ne sont sans doute pas si importants en soi, mais ils mettent en lumière une nette disparité dans la réglementation touchant les conflits armés, selon qu'ils sont internationaux ou non. Les conflits étatiques souffrent d'un manque de règles, de définition, de dispositions détaillées et d'exigences en droit conventionnel. Telle est la situation, alors même que la majeure partie des conflits sont aujourd'hui non internationaux⁹. Plus spécifiquement, le protocole additionnel II ne contient qu'une réglementation très élémentaire de la conduite des hostilités. L'article 3 dispose que « ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaque, (sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation »¹⁰. Or,

⁶ CICR, les Conventions de Genève du 12/8/1949, disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 04 juillet 2022 à 15h 29'

⁷ GASSIER H., *Le DIH Introduction, tiré à part de Hans HAUG, Humanité pour tous*, Vienne, Haupt, 1993, pp 86-100

⁸ CICR, *Respecter et faire respecter le DIH, Guide pratique à l'usage des parlementaires*, S v, CICR, S a, p. 83

⁹ HENCKAERTS J.M et al. *Droit International Coutumier, Volume I: Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.40

¹⁰ CICR, loc.cit. p.83

contrairement au protocole additionnel I, le protocole additionnel II ne contient ni règles, ni définition spécifique concernant les principes de distinction et de proportionnalité.¹¹

Par ailleurs, il est très souvent fréquent qu'une des parties aux conflits armés (un État, soit un groupe armé, groupe terroriste) désapprouve l'applicabilité des principes du CICR. Dans ce cas, il sera difficile pour ce dernier de remplir ses missions. Alors que la meilleure garantie pour le droit international d'être appliqué réside exactement dans le respect et le faire respecter par les États ratificateur, comme le souligne bien cette vieille maxime fondamentale du droit international, "Pacta sunt Servanda". Ce sont évidemment ces États qui ont souscrit aux différentes conventions de Genève et ses protocoles additionnels et qui les lie de facto en ayant l'obligation bien sûr de le faire respecter à tous les individus placés sur leurs territoires, mais également sous leur autorité. « la défense, sur un plan général, du droit international et de l'idée que les obligations juridiques qui en découlent sont aussi contraignantes pour les États qu'une obligation juridique du droit interne l'est pour un individu, au donc peut-être aujourd'hui un des éléments les plus importants quoique apparemment bien abstrait en regard du but visé, pour parvenir à une application rigoureuse du droit international humanitaire »¹². Dans le préambule des conventions de Genève, les États parties ont bien souligné le respect de ces dernières qui sont d'obligation à tout accord international ratifié. Cornelio Sommaruga alors président du CICR, fustige que : « lorsqu'il s'agit de prisonniers, on a constaté que les parties ont tendances à placer au premier plan, ce qu'elles estiment être leurs impératifs politiques et de sécurité, il n'est alors rare qu'elles contestent l'applicabilité du droit et refusent notre intervention au nom de leur souveraineté nationale. Nos démarches s'insèrent donc dans un contexte particulièrement difficile »¹³.

Par ailleurs les autorités gouvernementales peuvent être animées d'un esprit du « refus d'applicabilité des principes du DIH au sein de leurs entités respectives si elles ne sont d'avis pour qu'une situation particulière ne soit prise pour un conflit armé, ou soit si elles trouvent que leurs intérêts seront mis à l'écart »¹⁴. Elles prétexteront au contraire qu'il s'agit d'une simple tension, simple troubles intérieurs ou encore de simple gangstérisme et que ces genres de situations ne peuvent être associés à celle d'un conflit armé. Mais en plus, si les intérêts de l'État en question ne sont pas visible peut aussi être réticent à toute sorte de discussions en la matière surtout s'il s'agit d'un groupe armé fustigeant que ça risquerait de lui confier une certaine légitimité.

¹¹ FLECK D., *La mise en œuvre du DIH, Problèmes et priorités*, op.cit., p.8

¹² PEDONE, *les dimensions Internationales du Droit Humanitaire*, institut Unesco, Se, 1986, Sv, pp. 302-303

¹³ SOMMARUGA C., *Respect du Droit International Humanitaire : Réflexions du CICR*, Sa, Se, p.9

¹⁴ NGOM I., *le CICR et les conflits étatiques internes, Maitrise en Relations Internationales*, Université Gaston Berger de Saint Louis, S 1, 2009, p.50

Des groupes infra étatiques nient l'applicabilité du DIH en refusant de reconnaître les fameux textes conventionnels créés par les États, ou en affirmant qu'ils ne peuvent être liés par des obligations contractés par les gouvernements auxquels ils luttent. Dans ce cas, le droit international est remis en cause et ne peut être source de conduite et de pratique par ces groupes armés, entre temps ce sont les populations civiles ne prenant pas activement part au combat dont les règles du DIH sont destinées qui payent les frais. Les règles du DIH sont probablement encore difficiles à appliquer une fois de plus aujourd'hui, dans un contexte qui se caractérise fréquemment par les conflits asymétrique à cause de la montée des groupes armés non étatiques et dans l'environnement plus dangereux. Comme dit le Prof Phillippe Moreau- Defarges « dans un conflit asymétrique, tous les moyens sont bons pour emporter la victoire, les règles volent en éclats »¹⁵. Les conflits asymétriques ont pour caractéristiques l'absence de correspondance entre les buts, les objectifs et les moyens des forces belligérantes, c'est-à-dire sont des conflits qui opposent des combattants dont les forces sont incomparable ; ou le déséquilibre militaire sociologique et politique entre les parties ou les camps est total. Ceci paraît évident, car l'histoire des relations internationales nous a de tout temps confrontés à des conflits asymétriques, des guerres déséquilibrées de par les moyens mis face à face. Cette asymétrie rend très souvent les opérations armées trop brutale, et il semble aujourd'hui laisser peu de place aux règles de droit.

En tant que caractéristiques structurelles de la guerre moderne, les conflits asymétriques ont des répercussions sur l'application des principes fondamentaux du droit international humanitaire. Comment, par exemple alors qu'il est communément compris comme justifiant le niveau de force nécessaire pour mener l'ennemi à la défaite militaire, le concept de nécessité militaire peut-il se concilier avec l'ensemble de choses dans laquelle l'une des parties aux conflits n'a vraiment, dès le départ, aucune chance de l'emporter sur le plan militaire ? Pour la partie se trouvant en état d'infériorité, des déséquilibres militaires d'une telle ampleur sont évidemment porteurs d'incitation à tenter de remédier la situation en contournant.

Les règles acceptées en matière de conduite de la guerre stipulent : « Si la guerre asymétrique présente de nombreuses facettes, elle touche spécifiquement les règles les plus fondamentales sur la conduite des hostilités à savoir le principe de distinction et l'interdiction de la perfidie »¹⁶. En conséquence, une partie belligérante faible pourra être tentée de s'engager dans des pratiques interdites par le DIH telles que anéantir l'adversaire, avoir des objectifs militaires au sein de la population civile mais aussi leurs biens, ou encore les prendre pour des boucliers humains, avec des conséquences incalculables. Il peut s'agir aussi des moyens de guerre susceptibles d'être employés par la partie désavantagée. Il est probable que les groupes armes ou encore les Etats en conflits, qui sont impuissants face à une armée très perfectionnée cherchent à acquérir

¹⁵ MARTIN A. et CORIOU L., définir un conflit asymétrique, disponible sur <http://www.mobile.lemonde.fr> consulté le 10 juillet 2022 à 11h 21'

¹⁶ NGOM I., op.cit., p.52

ou à construire d'autres armes interdites telles que l'arme chimique, biologique contre lesquelles les moyens connus, comme traditionnels de protection de la population ne prenant pas activement part au conflit et de leurs biens à caractère civil bien sûr sont inadaptés¹⁷.

Comme signalé ci-haut, le refus de l'applicabilité des principes du DIH est aussi remarquable partant de l'environnement dans lequel se déroulent les conflits armés, notamment le milieu urbain. Ici, les opérations militaires au sol, en l'air sont particulièrement compliquées : ceux qui se défendent contre une attaque bénéficient d'innombrables positions de tir et peuvent lancer une attaque n'importe où et à tout moment. La peur d'une attaque surprise est susceptible d'entraver la capacité des forces ennemies et les objectifs militaires, et à évaluer les pertes civiles et les dommages contre les biens civils qui pourraient incidemment résulter de ses opérations", de même, les tirs d'artillerie et les bombardements aériens contre les objectifs se trouvant souvent à proximité de la population civile et biens à caractère civil.

Enfin, une autre question se pose, cependant quant au sens actuel du droit international humanitaire. Pourquoi un État ou encore un groupe armé qui viole délibérément le droit international en s'engageant dans un conflit armé international ou non international respecterait-il mieux le DIH ? Cette question est pertinente et mérite réflexion. « Au plan interne et individuel, on voit mal un État adopter un code de bonne conduite à observer lors de la commission d'infraction au code pénal. Ne volez pas, dirait-on aux individus, mais si vous volez, faites-les proprement »¹⁸. Or, si on peut tenir aux États un langage apparemment aussi insolite, c'est justement qu'on est loin d'avoir, sur le plan international, un système de mise en œuvre du droit comparable aux systèmes étatiques. Il n'y a ni véritable tribunal, ni véritable police. D'où l'importance d'avoir des règles à différents niveaux, avec l'espoir, à chaque niveau, que les règles seront au moins partiellement observées. La charte de l'ONU empêchera certains conflits et, pour les conflits qu'elle n'a pas empêchés, le DIH empêchera certains excès ; c'est là évidemment une vision pessimiste du monde et du rôle du droit international, mais elle correspond à la réalité même, il faut du moins l'espérer. Si le respect du droit reste un principe auquel la majorité des États, comme celle des individus, restent attachés indépendamment de toute menace de sanction. Cette approche à différents niveaux est d'ailleurs particulièrement adaptée au domaine des conflits armés. Il n'est souvent pas facile de déterminer quel État est coupable d'une violation de la charte en cas de conflit armé international. Cette question est généralement au centre d'un débat politique qui aboutit à des résolutions adoptées à la majorité à l'Assemblée Générale et le Conseil de Sécurité de l'ONU. « La culpabilité de l'accusé est cependant contestée

¹⁷ CICR, deuxième protocole relatif à la convention pour la protection des biens en cas de conflit armé, disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 31 juillet 2022 à 13h 13'

¹⁸ CICR, Questions et réponses, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> consulté le 31 juillet 2022 à 13h 13'

par une minorité plus au moins importante et avant tout par l'intéressé lui-même»¹⁹. Or, le DIH propose un système totalement indépendant et en cela qu'il est efficace, au moins dans une certaine mesure, s'il avait lié son application à la détermination du "coupable", si même il avait équilibré son degré d'application au degré de culpabilité des belligérants, ce que certains ont parfois souhaité, le DIH serait très certainement lettre morte. L'appliquer ou l'appliquer d'une certaine manière, cela aurait été s'accuser, cela aurait été cédé dans le débat précédent.

B. Manque de volonté politique pour mettre en œuvre le DIH

Les conventions de Genève n'étant applicables qu'entre partie contractantes, d'une part, l'obligation ne s'est toutefois imposée que progressivement. D'autre part, les Etats n'ont pas fait le pas en 1949, de considérer de la manière les infractions graves commises dans tous les conflits armés si graves soient-elles, les infractions commises lors des conflits non internationaux n'entrent pas, selon le système des conventions de Genève, dans la seconde catégorie mentionnée ci-dessus. Entre la volonté de lutter contre l'impunité et la crainte de voir affaiblie la souveraineté nationale, l'adoption de l'article 3 commun en 1949 était déjà une petite révolution, c'est la seconde qui l'a ici emportée. Or ce sont surtout les conflits armés non internationaux qui se sont multipliés depuis lors.

Certes, les « infractions non qualifiées de graves »²⁰ relèvent exclusivement des États dont les auteurs de ces violations dépendent. Ceux-ci peuvent bien sûr punir ces infractions mais la seule exigence posée par les conventions est qu'ils y mettent fin, de la manière qu'ils jugent la meilleure.

En revanche, il y a obligation de punir les infractions graves et cette obligation ne concerne pas seulement l'État dont dépendent les auteurs de telles infractions, mais l'ensemble des États parties aux conventions de Genève. Les conventions exigent que ces personnes soient poursuivies et punies si la culpabilité est établie, où qu'elles se trouvent (le principe de la juridiction universelle)²¹. Les Etats détenant une personne accusée d'avoir commis un crime de guerre ont le choix de l'extrader à une partie intéressée, pour peu que celle-ci ait elle aussi retenu les charges suffisantes ou de la juger. Néanmoins dans les conflits armés non internationaux, il se peut qu'une « partie ne manifeste que peu de volonté politique, voire aucune de se conformer aux principes du DIH. Il est très probablement difficile de déterminer la force de la volonté politique dans une situation donnée, mais une connaissance approfondie du contexte, ainsi que de

¹⁹CICR., loc.cit., <http://www.icrc.org/org/fr>

²⁰Ibid.

²¹ ONU, la protection internationale des droits de l'homme dans les conflits armés, se, New York, 2011, p.89

bons contacts et un dialogue avec des personnalités influentes de cette partie, seront utiles »²².

Même au sein d'une partie à un conflit, les attitudes des différentes factions peuvent être diverses²³. Il peut arriver que la partie militaire reconnaisse l'importance du respect des principes du droit, tandis que la partie politique quant à elle nie l'applicabilité de ces dernières et n'appuient pas la mise en pratique de ces dispositions et l'inverse est aussi probable. Quand l'objectif militaire d'une partie à un conflit armé non international est profondément contraire aux règles et à l'esprit du DIH, la volonté politique d'appliquer là le droit fera défaut. « Le respect insuffisant des règles du DIH est le résultat constant et malheureux de volonté politique »²⁴, cette capacité pratique des États et des groupes armés engagés dans les conflits internes de se conformer à leurs obligations juridiques. Ce comportement peut provenir aussi de la méconnaissance des obligations qui leurs incombent de leurs responsabilités de la part des autorités civiles et militaires assumant des responsabilités quant à la mise en œuvre du DIH²⁵. Elle peut aussi provenir également du manque de diffusion des règles de celle-ci. La diffusion des principes du DIH est une responsabilité nationale souscrit dans les conventions de Genève, mais malgré cet engagement, la pratique des autorités reste très souvent à désirer.

C. Problème de considération d'une situation interne de conflit armé

Plus souvent, beaucoup d'États nient l'existence d'un conflit armé interne, le qualifiant des simples troubles internes ou encore d'une tension interne, alors que le principe prépondérant du DIH dans les conflits dits internes est de leur enlever directement l'appréciation au gouvernement légal de la non existence d'un état de conflit²⁶. Néanmoins on lui laisse la volonté de reconnaissance facultative de belligérance. La détermination de l'existence du conflit, doit répondre à des conditions objectives. De ce fait, tous les États parties aux conventions de Genève ont le droit et l'obligation de faire respecter les dispositions de l'article 3 commun aux conventions de Genève et de protocole additionnel II. Ils peuvent donc théoriquement, pour faire constater l'existence d'un conflit armé interne. Mais si le gouvernement de l'État en proie à la lutte armée n'a pas cru bon de prendre lui-même une telle initiative, l'action entreprise par le gouvernement tiers risque d'être dénoncée comme une inadmissible ingérence dans les affaires intérieures de l'État intéressé.²⁷ Quand il considère que les insurgés sont les purs et simples criminels.

²² SOMMARUGA C.. Op.cit, p.431

²³ SOMMARUGA C., *Respect du DIH : Réflexion du CICR*, op.cit., p.153

²⁴ Ibid. p.432

²⁵ FLECK. D., *La mise en œuvre du DIH, Problèmes et priorités*, op.cit., p. 15

²⁶ Ibid., p.19

²⁷ NGOM I.. op. cit. p. 53

La distinction faite entre les conflits armés internationaux et ceux non internationaux présente aussi de confusion dans la qualification d'un conflit²⁸. La distinction faite par le DIH quant aux règles applicables dans tels ou tels conflits est suffisamment critiquée. Cette difficulté on la retrouve souvent aussi dans les conflits dits internationalisés, c'est-à-dire les conflits armés présentant, tout à la fois, les caractéristiques d'un conflit interne et du conflit international. Cette "internationalisation" a institué des tests complexes qui, dans la pratique, sont presque irréalisables. L'exemple de l'Est de la RDC illustre mieux cette notion. Cette partie est toujours victime de beaucoup de conflits internes, internationaux, ou internes internationalisés, dans les quels sont engagés les armées loyalistes et les groupes armés irréguliers. Le plus grave, il y a peu de temps oppose le gouvernement de la RDC au mouvement du 23 mars allié du Rwanda et de l'Ouganda. Ce mouvement a fait subir plusieurs violences : violations de droits de l'homme et du droit international humanitaire sur le sol congolais en y provoquant des pertes des vies humaines et matérielles²⁹.

D'autres groupes armés luttent encore contre le gouvernement : le Mai-Mai Kifuafua ; Nyatura, FDLR, APCLS, Raia Mutomboki soleil³⁰, etc. Dans ces conflits la population Nord-Kivutienne en paye les lourds tributs. Mais également lorsqu'un conflit est internationalisé, il est difficile de déterminer quel droit est applicable, car les relations et les présences militaires changent. En plus la différence "international/ non international" du DIH peut faire l'objet d'incroyables manipulations politiques, allant jusqu'à nier l'existence de certaines responsabilités, souvent au détriment de la protection humanitaire que doit bénéficier les victimes.³¹

I.2. SUR LE PLAN OPÉRATIONNEL

A. Les problèmes liés à l'accès aux victimes

Les conflits contemporains voient trop souvent les parties au conflit manquer à leurs obligations en matières de protection des populations civiles ; s'attaquer aux civils ou aux biens leur appartenant comme méthode de guerre, exercer des représailles, utiliser des civils comme boucliers humains, détruire des biens essentiels à leur survie ou encore faire obstacle à la fourniture des secours et de l'assistance nécessaire à la population civile, sont les raisons principales qui poussent aux civiles dont les besoins,

²⁸ VITE S., Typologie des conflits armés en droit international humanitaires : concepts juridiques et réalités, disponible sur <http://www.icrc.org>, consulté le 16 juillet 2022 à 15h 30'

²⁹ OCHA, RD Congo : En pleine résurgence, le M23 cible des civils, disponible sur <http://reliefweb.int>, consulté le 16 juillet 2022 à 14h 45'

³⁰ Baromètre Sécuritaire du Kivu, la cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo, sl, Center on International Cooperation, 2021, p.19

³¹ CICR, *Respecter et faire respecter le DIH, Guide pratique à l'usage des parlementaires*, op.cit., p.52

dans bien des cas, ne sont pas satisfait, en temps des conflits armés, de faire recours aux organisations humanitaires internationales pour être assistés³².

Malheureusement ces organisations, à l'instar du « CICR se voient parfois refuser l'accès aux zones où se déroulent les atrocités et dont leurs assistance s'avère très importante »³³. L'accès aux victimes peut être gêné par l'instrumentalisation des parties belligérantes sur les organisations humaines. Du côté du gouvernement, le but est pour l'État de laisser les organisations humanitaires arriver, pour faire l'inspection tout en assurant le contrôle total sur leur moindre geste. L'État peut, par exemple imposer une liste de lieux d'atterrissage, d'hébergement et interdit aux organisations humanitaires telles que le CICR de distribuer l'aide elle-même ou encore toute sorte d'assistance aux victimes des atrocités. Ces cantonnements sont bien déterminés, et ne sont, les plus souvent pas en contact direct avec les victimes des conflits. Le CICR et les autres organisations humanitaires sur terrain sont engagés dans un bras de fer permanent pour pouvoir accéder aux populations sous haut risque. Quant aux rebelles (les combattants), l'aide des organisations humanitaires représente pour eux une ressource considérable pour leur survie. Eux aussi, ils ont tendance à éloigner ces organisations des populations civiles pour pouvoir détourner une partie significative de l'aide apportée aux victimes de conflits. Par ailleurs, les attaques du M23 ont occasionnés le déplacement massif de populations depuis le mois d'Août 2022 et beaucoup vivent sans assistance³⁴.

Cette instrumentalisation à plusieurs conséquences, entre autre, elle facilite la logistique des mouvements rebelles. En effet dans ce cas, ces organisations humanitaires ont tendance à livrer les aides par voie aérienne dans des zones d'accès routier très difficile, donc impraticable. Le gouvernement a une bonne excuse de refuser l'acheminement d'aide aux régions en pleine crise sachant qu'elle aboutit ou qu'elle profite en grande partie aux rebelles.

Ainsi constate-t-on dans beaucoup des conflits armés internes, que l'aide apportée par le CICR aux populations civiles est suffisante mais n'arrive pas à la destination souhaitée du fait de l'utilisation qui en est faite par les parties au conflit. Cela signifie que l'armée gouvernementale ou la partie dissidente s'enrichit au détriment des populations frappées par la famine³⁵.

B. Les problèmes liés à l'accès aux populations dispersées

Dans les conflits armés internes, il n'existe pas de base conventionnelle rédigée donnant au CICR l'accès aux personnes privées de libertés. Ni l'article 3 commun aux

³² BUIGNON F., *Le CICR et la protection des victimes de guerre*, Genève, S e, 1990, p.27

³³ NGOM I., op.cit. p 53

³⁴ ONU info, Attaques du M23 en RDC : près de 210000 personnes ont besoin d'aide humanitaire dans l'Est du pays, disponible sur <http://news.un.org> , consulté le 20 juillet 2022 à 12H 30'

³⁵ BUIGNON F., op.cit., p.29

conventions de Genève habilitant le CICR à offrir ses services, le protocole additionnel II ne mentionne pas les visites à des détenus ni les prérogatives particulières du CICR à ce sujet. Ainsi, juridiquement, les parties concernées n'ont-ils pas l'obligation d'accepter les visites du CICR à des détenus dans ces conflits. Le CICR doit ainsi négocier, y compris avec les groupes armés.³⁶

Cependant, obtenir l'accès aux détenus, par exemple, est souvent difficile. Parfois le CICR est présent mais n'a pas droit d'accès aux détenus. Également, d'autres contextes se présentent où le CICR voudrait être actif, semblent-ils difficile, voire impossible, lorsque les autorités se montrent irréprochables à un dialogue avec le CICR sur toute question liée à celle des détenus³⁷. Dans d'autres situations, les détenus sont considérés comme des ennemis. De ce fait, leur survie quotidienne dans les prisons est trop dure. Il arrive aussi que le CICR n'obtienne pas entière satisfaction, certaines autorités n'autorisant l'accès qu'à une partie des personnes privées de liberté ou seulement après un certain délai.

Répondre à la vive inquiétude des familles qui restent depuis longtemps sans nouvelles de leurs membres de famille portés disparus est un problème très délicat. Le CICR se trouve confronté lors des conflits armés malgré le réseau des messages Croix-Rouge qui constituent un moyen efficace pour les populations déplacées de renouer des contacts. Il arrive que les lettres ne trouvent pas leurs destinataires³⁸. Dans la plupart des cas, l'action du CICR se trouve bloquée par le manque de volonté des autorités ou des parties concernées. C'est le cas des disparitions forcées qui impliquent les violations de droits de l'homme fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradant, le droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et le droit d'être jugé équitablement³⁹.

Selon le statut de la CPI, cette pratique constitue un crime contre l'humanité. Elle est considérée comme « les cas où des personnes sont arrêtées, enlevées par un Etat ou une organisation qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui est réservé à l'endroit où elles se trouvent dans l'intention de les soustraire de la protection de la loi pendant une période prolongée »⁴⁰. Il sied de préciser que même si c'est la pratique généralisée de la disparition forcée, c'est une

³⁶Ibid., p. 38

³⁷ CICR, Assistance aux victimes des conflits armés, disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 03 juin 2022 à 12h 30'

³⁸Ibid., <http://www.icrc.org/fr>

³⁹ HRW, RD Congo : les rebelles du M23 commettent des crimes de guerre, disponible sur <http://www.hrw.org>, consulté le 20 juillet 2022 à 16h 4'

⁴⁰ CICR, Statut de la CPI de 1998, art.7, par.2, al. I, disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 20 juin 2022 à 16h 17'

violation du DIH et des droits de l'homme. Il est également de la privation arbitraire de liberté⁴¹.

a. L'insécurité du personnel du CICR

La sécurité du personnel humanitaire est une condition très indispensable à l'assistance, c'est-à-dire à l'acheminement des secours humanitaires, à l'accès aux populations civiles victimes des conflits armés. Bien que l'article 18, paragraphe 2 du protocole additionnel II exige que des actions de secours soient organisées en faveur de la population civile dans le besoin⁴². Le protocole ne contient pas des dispositions spécifiques sur la protection du personnel chargé de secours humanitaires. Cette règle est indispensable pour le succès des actions d'organisations humanitaires en général et plus particulièrement du personnel du CICR en faveur des populations. Les menaces de sécurité dans les conflits armés internes sont répandus et énormes surtout dans les conflits qui ne sont pas organisés ou lorsque les parties au conflit ne sont pas capables d'offrir le minimum de sécurité.

De ce fait, le CICR est confronté, dans ses interventions, à des contraintes de sécurité. Ces difficultés peuvent être dues à la confusion entre action militaire et humanitaire. Cette confusion rend énormément complexe le travail quotidien des humanitaires dans les zones les plus sensibles. Elle augmente la méfiance des acteurs vis-à-vis des organisations humanitaires et plus particulièrement du CICR et suscite des indifférences sur une éventuelle collaboration avec les forces armées⁴³. Alors, dès qu'une organisation humanitaire est perçue comme collaborateur ou un infiltré, elle devient vite objectif militaire du groupe armé concerné. Ces contraintes peuvent être dues à la multiplication des factions, ce qui causera une impossibilité pour les autorités à assurer la sécurité au personnel humanitaire sur le terrain. Mais également les couvertures médiatiques peuvent aussi être une cause de l'insécurité du personnel du CICR. En effet, ces couvertures peuvent provoquer des erreurs embarrassantes. Des informations tenues secrètes peuvent échapper et compliquer la mise en place de l'aide ou perturber la sécurité du personnel humanitaire⁴⁴. Les contraintes de sécurité du personnel peuvent se manifester des diverses manières. Il s'agit essentiellement des mauvais traitements, des violences physiques et morales du meurtre, de l'enlèvement, la prise d'otages, du harcèlement, de l'arrestation et des détentions illégales du personnel du CICR.⁴⁵

⁴¹ Ibid.

⁴² CICR, Le protocole additionnel II, art. 18, par.2 disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 20 juin 2022 à 16h 29'

⁴³ FLECK D., op.cit., p.17

⁴⁴ CICR, Le code de conduite du CICR pendant les hostilités, disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 20 juin 2022 à 16h 30'

⁴⁵ RYFMAN P., *La question humanitaire : histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Sv, Ellipses, 2005, p. 26

Les principales infractions observées sur le terrain ont été les menaces individuelles, privation de liberté des membres du personnel de santé dans l'exercice de leur profession aux soins de santé, aux blessés et aux malades, ainsi aux obstacles liés aux évacuations médicales et à l'accès de la population civile au service de santé et attaques directes contre des unités sanitaires ou du personnel de santé⁴⁶. En dehors de ces formes de contraintes exercées sur le personnel du CICR, il existe d'autres qui peuvent survenir indépendamment de la volonté des parties belligérantes. Il s'agit des bombardements et des mines qui peuvent bloquer l'action du CICR.

Les contraintes de sécurité du personnel du CICR peuvent enfin être notées à travers l'attaque des biens du CICR utilisés dans les opérations de secours. Selon le statut de la CPI, le fait de lancer les attaques délibérées contre les installations, le matériel, les uniformes ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide conformément à la charte des Nations-Unies, est considéré comme un crime de guerre dans les conflits armés, car il est garanti aux biens de caractère civil⁴⁷.

b. Le chaos de relations entre acteurs humanitaires sur le terrain

On observe depuis quelques années une multiplication spectaculaire des acteurs humanitaires qui accompagnent, d'une extrême diversité de leurs caractéristiques,... Comment alors comparer des acteurs aussi différents que les ONG de droits de l'homme telles qu'Amnesty International ou Human Right Watch, les ONG dites humanitaires ou de secours tels que MSF, CARE, World Vision,... Les Agences Onusiennes, les organisations à statut particulier telle que CICR, enfin les organes de mise en œuvre du droit humanitaire (tribunaux internationaux sur l'ex Yougoslavie ou le Rwanda,... ? et parfois sont absents sur terrain comme c'est le cas au Nord-Kivu, en début de l'année 2020⁴⁸.

Cette diversité est sans doute l'une des raisons qui explique le caractère chaotique et compétitif des rapports que ces acteurs humanitaires ont entre eux notamment au sujet de leurs rôles et compétences respectifs. Pour établir un semblant d'ordre au sein de cette rivalité et confusion, la communauté internationale a mis en place deux sortes des règles : premièrement les règles relatives aux mandats internationaux par lesquels certains de ces acteurs se voient confier des tâches ou compétences de droit international par des traités ou des résolutions Onusiennes.

Deuxièmement quelques règles créant des organes de coordinations internationaux (IASC : International Agency Standing Committee) ; OCHA dans le but

⁴⁶ Ibid., p.14

⁴⁷ CICR, Statut de la CPI de 1988, art. 8, par. 2, alinéa e. disponible sur <http://www.icrc.org/fr>, consulté le 27 juin 2022 à 17h 3'

⁴⁸ Lucha Congo, Des régions du Nord-Kivu oubliées par les humanitaires, disponible sur <http://www.lucacongo.org>, consulté le 25 août 2022 à 13h 4'

de faciliter les rapports et la communication entre divers acteurs⁴⁹. Il n'est pas ici question de remettre en cause ces règles qui correspondent à la volonté des États et permettant d'assurer une structure minimale de coexistence. Toutefois, la pratique de ces dernières années nous démontre qu'elles ne sont plus suffisantes. Les organes de coordinations permettent certes un échange d'information mais rarement une répartition des compétences ou une prise des décisions communes. Les mandats sont contestés ou malmenés de façon croissante sous l'effet d'une concurrence plus extrême que jamais. En outre, une complémentarité entre acteurs humanitaires fondée sur les mandats présente deux faiblesses :

- Elle ne place pas suffisamment la victime au centre des préoccupations mais tient encore trop d'intérêts des acteurs eux-mêmes,
- Elle est quelque peu fragile, la communauté des États parfois peu soucieuse des contradictions juridiques n'hésitant pas à confier des mandats identiques ou similaires à plusieurs organisations notamment par le truchement des résolutions du Conseil de Sécurité ou de l'Assemblée Générale de l'ONU⁵⁰

Par ailleurs, les travailleurs humanitaires se posent parfois la question de savoir pourquoi se concurrencer ? alors que l'objectif des humanitaires est de sauver des victimes. Or, une certaine concurrence est inévitable d'autant plus qu'elle n'est le reflet de la rivalité entre les États, lesquels tentent souvent de se servir des humanitaires pour atteindre leurs objectifs politiques⁵¹.

Nombreux de ces acteurs ne sont pas des simples jouets entre les mains des États et peuvent dans une certaine mesure imposer leur volonté. Parfois l'intervention de l'État sur le plan humanitaire est considérée comme un moyen d'éviter la réponse politique face à une situation. Il est donc particulièrement important que ces acteurs réfléchissent aux moyens d'organiser la concurrence entre eux selon les critères qui répondent à leurs objectifs humanitaires afin que leur action demeure centrée sur une protection efficace de la personne humaine et non la défense de leurs propres intérêts ou d'un État tiers.

CONCLUSION

Cette analyse a scruté les causes de l'inapplicabilité des principes du Droit International Humanitaire en Province du Nord-Kivu. Tous les États et autres parties à un conflit armé ont l'obligation de respecter et de faire respecter en toute circonstance le droit international humanitaire. Ils doivent user de leur influence pour prévenir et faire

⁴⁹ BONARD P., *Les modes d'action des acteurs humanitaires*, CICR, Genève, 1998, Se, pp.7-8

⁵⁰ BONARD P., *Les modes d'action des acteurs humanitaires*, op.cit., p.8

⁵¹ Ibid. P. 8

cesser les violations de cette branche du droit et s'abstenir d'encourager les autres parties à commettre des violations. Depuis des décennies, les conflits armés continuent de toucher de nombreuses régions du monde, apportant la dévastation et menaçant la vie et la dignité humaine. La plupart sont de nature non internationale comme c'est le cas de la Province et comprennent de nombreuses infractions graves au droit humanitaire. Les civils en sont les principales victimes, risquant d'être déplacés, blessés ou tués. Ces faits montrent clairement qu'il était nécessaire pour la communauté internationale de mettre en œuvre de façon plus rigoureuse et efficace le DIH afin de préserver la vie et la dignité humaine. Cette responsabilité incombe à tous les États et autres parties à un conflit armé. Dans plusieurs conflits armés, la mission du CICR semble être bloquée sur le plan politico-juridique et sur le plan opérationnel.

Pour la première catégorie, nous avons trouvé que le refus de l'applicabilité du DIH est lié aux parties en conflit, c'est-à-dire les acteurs qui affichent le manque de volonté politique, l'inconsidération d'une situation de conflit armés interne. En rapport avec la seconde catégorie, nous avons démontré que le problème d'applicabilité du DIH est liée aussi aux difficultés d'accès aux victimes de conflits armés, à l'accès aux populations dispersées, à l'insécurité du personnel du CICR et le chaos de relations entre acteurs humanitaires sur terrain.

Le problème relatif à la préservation de la vie et de la dignité humaine dans toutes les situations des conflits armés n'est pas dû à un manque des règles régissant ces derniers mais au non-respect de ces règles. Les Etats parties aux conventions de Genève devraient mettre fin à l'impunité qui ne sert ni la justice ni la réconciliation après un conflit armé. Il est indispensable que tous les Etats se dotent d'un cadre juridique national aux fins d'enquêter sur les crimes relevant du droit international, en particulier les crimes de guerre, et de traduire en justice ou d'extrader les personnes soupçonnées d'avoir commis de tels crimes. Ce cadre doit inclure des sanctions efficaces et dissuasives pour les auteurs de ces crimes et une indemnisation adéquate pour les victimes.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

BONARD P., *Les modes d'action des acteurs humanitaires*, CICR, Genève, 1998

BORRY F., *Etude sur la genèse et le développement du Droit International Humanitaire*, Genève, CICR, 1982

BUIGNON, F., *Le CICR et la protection des victimes de guerre*, Genève, 1990

FLECK. D., *La mise en œuvre du DIH, Problèmes et priorités* ; Genève, 1991

GASSIER H., *Le DIH Introduction, tiré à part de Hans HAUG, Humanité pour tous*, Vienne, Haupt, 1993,

HENCKAERTS J.M et al. *Droit International Coutumier, Volume I: Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p.40

OTEMIKONGO M., *Guerre des méthodes en sciences sociales, du choix du paradigme à l'évaluation des résultats*, Paris, L'HARMATTAN, 2018.

PEDONE, *Les dimensions Internationales du Droit Humanitaire*, Institut Unesco, 1986

RYFMAN P., *La question humanitaire : histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Paris, Ellipses, 2005

Rapport

SOMMARUGA C., *Respect du DIH : Réflexion du CICR*, Genève, 1991

ONU, *la protection internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, se, New York, 2011, p.89

Baromètre Sécuritaire du Kivu, *la cartographie des groupes armés dans l'Est du Congo*, sl, Center on International Coopération, 2021, p.19

Open Society Foundations, *Crimes Internationaux, justice locale*, New York, se, 2012, p.20

NGOM I., *le CICR et les conflits étatiques internes*, Maitrise en RI, l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, inédit, 2009

ONU, *sixième commission : les délégations insistent sur la ratification des protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949*, disponible sur <https://press.un.org>, consulté le 10 novembre 2022 à 10h 5'

Webographie

A.MARTIN et L. CORIOU, définir un conflit asymétrique, disponible sur <http://www.mobile.lemonde.fr> consulté le 10 juillet 2022 à 11h 21' ;

CICR, les Conventions de Genève du 12/8/1949, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> , consulté le 04 juillet 2022 à 15h 29' ;

Sylvain Vite, Typologie des conflits armés en droit international humanitaires : concepts juridiques et réalités, disponible sur <http://www.icrc.org>, consulté le 16 juillet 2022 à 15h 30' ;

CICR, les Conventions de Genève du 12/8/1949, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> , consulté le 04 juillet 2022 à 15h 29' ;

CICR, deuxième protocole relatif à la convention pour la protection des biens en cas de conflit armé, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> , consulté le 31 juillet 2022 à 13h 13' ;

CICR, Questions et réponses, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> consulté le 31 juillet 2022 à 13h 13' ;

CICR, Assistance aux victimes des conflits armés, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> , consulté le 03 juin 2022 à 12h 30' ;

CICR, Statut de la CPI de 1998, art.7, par.2, al. I, disponible sur <http://www.icrc.org/fr> , consulté le 20 juin 20

OCHA, RD Congo : En pleine résurgence, le M23 cible des civils, disponible sur <http://reliefweb.int>, consulté le 16 juillet 2022 à 14h 45' ;

ONU info, Attaques du M23 en RDC : près de 210000 personnes ont besoin d'aide humanitaire dans l'Est du pays, disponible sur <http://news.un.org> , consulté le 20 juillet 2022 à 12H 30' ;

